

INASTI	Obligation d'enregistrement auprès de l'INASTI par une zone pluricommunale
Références:	13 juillet 2005 - Loi concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes. M.B. 2005-07-29
Question:	Quel est l'article budgétaire sur lequel les comptables spéciaux doivent imputer les montants qui sont dûs à l'INASTI ?
Réponse:	L'article budgétaire pour la cotisation, qui doit être payée à l'INASTI, est l'article 113-22.
Question:	Le montant de € 200 est indexé (voir article 4 de la Réf.). La question est la suivante : quel index doit être appliqué sur ce montant ? Est-ce l'index qui était en vigueur en 2004 (Quid avec les 2 sauts d'index sur 1 an). Doit-on tenir compte du nouveau saut d'index (septembre 2005). Ou, le montant indexé se trouve dans la loi (donc simplement € 200) ?
Réponse:	Le mode de calcul de l'index n'a pas été repris dans la Réf. à cause d'un oubli. Ceci entraîne que, pour l'année 2004, on doit tenir compte du montant non indexé de € 200. A la fin de l'année 2005, le mode de calcul de l'index sera repris dans une loi programme.
Question:	Le comptable spécial peut-il récupérer le montant dû sur le mandataire (par exemple en diminuant le montant de l'indemnité avec le montant de la cotisation) ?
Réponse:	<p>Dans l'exposé des motifs, joint au projet de loi concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes (Chambre, 3ème session de la 51ème législature, Doc 51 1694/001 du 01/04/2005) il est mentionné que : « <i>Il s'agit non pas d'assujettir les mandataires en tant que tel mais bien les organismes publics et privés au sein desquels siège au moins une personne rémunérée pour l'exercice d'un mandat public</i> ».</p> <p>Il est mentionné cependant que : « <i>Le poids de cette cotisation pourra, au gré des organismes, être supporté en tout ou en partie par ces derniers, qui pourront dès lors parfaitement décider de réduire à due concurrence la valeur des jetons de présence de leurs mandataires. Pour effectuer ce choix, les organismes doivent tenir compte de la hauteur des rétributions de chacun des mandataires pour appliquer des retenues adaptées</i> ».</p> <p>Ce qui a pour conséquence que les organismes concernés (in casu les zones pluricommunales) peuvent choisir de payer eux-mêmes la cotisation ou de la répercuter sur les mandataires concernés, via une diminution des émoluments (Chambre, 3ème session de la 51ème législature, Doc 51 1694/004 du 14/06/2005).</p>